

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2025

Service : Mobilité

Agent traitant :

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire - Réalisation de Zones 30 à Vaux-sous-Chèvremont : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans l'entité de Vaux-sous-Chèvremont en raison des caractéristiques de la voirie ;

Vu l'avis rendu par le service technique du SPW, Département des Infrastructures locales – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du 24 octobre 2025 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

S'agissant de **voiries communales et régionale** ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1er

La zone 30 est délimitée comme suit, conformément au plan annexé:

- . Rue Hauster , à son carrefour avec la rue Général Jacques,
- . Rue de la Casmatrie, à son carrefour avec la rue de la Pierre Blanche,
- . Rue de la Casmatrie, à son carrefour avec la rue Fond des Bois,
- . Rue de Ster, à son carrefour avec la rue Fond des Bois,
- . Rue Emile Vandervelde, juste après le pont enjambant la Vesdre,
- . Rue Cherra, à son carrefour avec la rue Haute Folie,
- . Rue des Combattants, juste après le rond-point du TGV en venant de Fléron
- . Rue de la Station, au carrefour avec la rue du Gravier et au début de la zone scolaire,
- . Rue du Gravier, au carrefour avec la rue de la Station.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes à Vaux-sous-Chèvremont, conformément aux plan annexé :

- Rue Cherra
 - Rue des Combattants
 - Rue Bernaerts
 - Rue de la Mutualité
 - Rue de la Coopération
 - Rue Joseph Dejardin
 - Rue du Presbytère
 - Rue des Ecoles
 - Rue Vallée
 - Rue de la Station
 - Rue Basse Voie
 - Rue du Gravier
 - Rue Michel de la Brassine
 - Place Foguene
 - Rue Emile Vandervelde, depuis le pont sur la Vesdre jusqu'à la place Foguene
 - .Rue Namont
 - Rue de Ster
 - Rue de la Casmatrie
 - Rue Curtius
 - Rue de Hauster
- englobant les voies qui bénéficient déjà du statut de zones 30.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière – signaux F4a et F4b.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.